

COMMUNE DE LA FERTE-IMBAULT

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois et le **PREMIER DECEMBRE à DIX SEPT HEURES**, le Conseil Municipal de la commune de LA FERTE-IMBAULT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil en mairie 41300 LA FERTE-IMBAULT, sous la présidence de **Madame Isabelle GASSELIN, Maire**.

Date de convocation du Conseil municipal : **27 Novembre 2023**

Présents : Mme Isabelle **GASSELIN** - M. Gérard **GATESOUBE** - Mme Pierrette **DUPRÉ** -- Madame Béatrice **LANGVIN** - M. Damien **NASLIS** – M. Jacky **GUÉPIN** – Mme Maria-Victoria **DUGAND**.

Absents excusés avec pouvoirs :

M. Armel **CHAUVEAU** (Pouvoir à Madame **Isabelle GASSELIN**)
Monsieur Philippe **SCHINDLER** (Pouvoir à **Mme Pierrette DUPRÉ**)
Madame Vénuzia **RESINA** (Pouvoir à Monsieur **Gérard GATESOUBE**)

Absent (e-s) excusé (e-s) : Monsieur Mamadou **BALDÉ**

Madame le Maire ouvre la séance et constate que le **quorum est atteint**.

La séance a débuté à : **17h00**

Désignation du secrétaire de séance : **Monsieur Damien NASLIS**

62-2023 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

Le Compte rendu du Conseil municipal du **25 septembre 2023** a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal, préalablement à la séance.

Madame le Maire, propose aux membres du Conseil municipal présents ou représentés d'approuver la rédaction de ces documents.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

❖ **D'APPROUVER** le Compte rendu du Conseil municipal du **25 septembre 2023**

Adopté à l'unanimité des personnes présentes ou représentées

63-2023 – VENTE DE PARCELLES

Madame le Maire expose à l'Assemblée délibérante de l'intérêt porté par Madame Isabelle **FLAMEN-SEGUIN** pour l'achat des parcelles du camping le Petit Arcachon cadastrées Section AE 404 – AE 407 – AE 416 – AE 415 pour une superficie totale de 37.210,00 m². (3 hectares 72 ares 10 centiares)

Madame FLAMEN-SEGUIN propose de relancer le camping et d'installer sur ces parcelles, des logements atypiques (mobil-home, roulotte, chalet, yourte) pour des séjours touristiques au week-end et à la semaine, ainsi que l'installation de 2 logements de gardiens. Des emplacements seront réservés afin d'y accueillir des campeurs et camping-cars à la nuitée.

Elle propose une offre de 37.000,00 € (TRENTE SEPT MILLE EUROS) sous réserve de la validation de sa demande du nouvel aménagement.

Pour cela, Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de valider la vente et d'autoriser le projet d'urbanisme, comme le prévoit l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme. Madame le Maire rappelle que les constructions et installations sur délibération motivée par le Conseil Municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la Commune le justifie dans les conditions prévues par l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, elle demande à l'Assemblée délibérante d'autoriser l'installation sur ces parcelles, de logements atypiques (mobil-home, roulotte, chalet, yourte) pour des séjours touristiques au week-end et à la semaine, de 2 logements de gardiens et d'emplacements réservés aux campeurs et camping-cars.

Le compromis de vente devra être signé dans les six premiers mois de l'année 2024.

Les frais de bornage, les frais notariés, et autres frais resteront à la charge de l'acquéreur.

Madame le Maire demande aux Membres du Conseil municipal de l'autoriser à signer tous les documents.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

D'ACCEPTER l'offre d'achat proposée Madame Isabelle FLAMEN-SEGUIN ou son substitut pour la somme de 37.000,00 € (TRENTE SEPT MILLE EUROS) pour l'ensemble des parcelles cadastrées Section AE 404 – AE 407 – AE 416 – AE 415 pour une superficie totale de 37.210,00 m².

DE VALIDER la vente et d'autoriser le projet d'urbanisme, selon l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme pour l'installation sur ces parcelles, des logements atypiques (mobil-home, roulotte, chalet, yourte) pour des séjours touristiques au week-end et à la semaine, de 2 logements de gardiens et d'emplacements réservés aux campeurs et camping-cars.

DE SIGNER le compromis de vente dans les six premiers mois de l'année 2024.

DIS que les frais de bornage, les frais notariés, et autres frais resteront à la charge de l'acquéreur.

MANDATE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente auprès du notaire chargé de l'aliénation de ce bien.

MANDATE Madame le Maire à signer tous les documents d'urbanisme relatifs à ce projet d'installation sur ces parcelles de logements atypiques (mobil-home, roulotte, chalet, yourte) pour des séjours touristiques au week-end et à la semaine, de 2 logements de gardiens et d'emplacements réservés aux campeurs et camping-cars.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

64-2023 – DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

Report de la délibération

Après plusieurs appels, auprès du CDG41 et la CCSR il semblerait qu'il n'y a toujours pas de mise en place dans l'immédiat. La présente délibération fera l'objet d'un report, lors d'un prochain conseil municipal.

65-2023 – MODALITE FIXANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE ALLOCATION « ENFANT HANDICAPÉ »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 05 octobre 2023.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée délibérante

L'article L. 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives **peuvent être octroyées** ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Vu la Circulaire TFPF2237724C du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, précisant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

Article 1 : Nature des prestations

- ❖ **DE METTRE EN PLACE** l'aide « enfants handicapés » au profit des agents de la collectivité.

Article 2 : Bénéficiaires

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
- Les agents contractuels de droit public en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou non rémunéré justifiant de 6 mois d'ancienneté ;

Cette allocation est accordée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, prestation familiale prévue par l'article L541-1 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : Participation des bénéficiaires :

Aucune participation exigée.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre :

Conditions à remplir :

L'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans est ouverte sous réserve que :

1. les enfants intéressés justifient d'un taux d'incapacité d'au moins 50% ;
2. les parents perçoivent l'allocation de l'enfant handicapé.

Cette condition est la seule requise et aucune obligation de participer financièrement à la garde de l'enfant n'est exigée. La prestation d'action sociale est, en conséquence, servie dans tous les cas où l'enfant remplit les conditions d'attribution.

Justificatifs à fournir :

Doit être fourni à l'appui de la demande :

- Soit la carte d'invalidité ;
- Soit la notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ;
- Soit la notification de la décision d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- Soit, lorsque l'enfant est atteint d'une affection chronique, le certificat médical émanant d'un médecin agréé. Il est précisé que les conclusions du médecin agréé peuvent, le cas échéant, être contestées par l'agent demandeur devant la commission départementale de réforme, instance consultative d'appel.

Versement de l'allocation :

L'allocation fera l'objet de la détermination d'un montant forfaitaire mensuel valable pour toute l'année, fixé par le Ministère de la transformation et de la fonction publique.

Au 1^{er} janvier 2023, l'allocation mensuelle s'élève à 172,46 €. Ce montant sera actualisé chaque année selon les textes en vigueur. Le montant mensuel de cette allocation n'est pas fractionnable.

Durée du versement :

L'allocation sera versée mensuellement à partir du 1^{er} jour du mois au cours duquel le versement de l'AEEH sera effectif. La perte du bénéfice de l'AEEH entraîne la perte de la prestation d'action sociale.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité des personnes présentes ou représentées

66-2023 – CHÈQUES CADEAUX POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,
Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP).

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Madame le Maire, propose à l'Assemblée délibérante, de remplacer les chèques cadeaux par des primes versées aux agents en fonction de l'assiduité et du niveau de rémunération à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

- ❖ **DE REMPLACER** les chèques cadeaux par des primes versées aux agents en fonction de l'assiduité et du niveau de rémunération à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023.
- ❖ **DE VALIDER** les primes selon les critères d'assiduité et du niveau de rémunération ci-dessus au bénéfice du personnel communal.

Adopté à l'unanimité des personnes présentes ou représentées

67-2023 – DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET

Madame le Maire fait part à l'assemblée délibérante de la nécessité de prendre une décision modificative au budget général pour abonder certains comptes de charges de personnel comme suit :

Fonctionnement :

➤ Recettes compte 7488 – attribution compensation « filet inflation » :	+ 17 000,00 €
➤ Dépenses compte 6068 – Autres fournitures :	- 3 000,00 €
➤ Dépenses compte 6411 – Personnel titulaire :	+ 4 000,00 €
➤ Dépenses compte 6413 – Personnel non titulaire :	+ 6 000,00 €
➤ Dépenses compte 6451 – Cotisations URSSAF :	+ 6 000,00 €
➤ Dépenses compte 6453 – Cotisations caisses retraites :	+ 1 000,00 €
➤ Dépenses compte 6454 – Cotisations ASSEDIC :	+ 1 000,00 €
➤ Dépenses compte 64168 – Autres emplois d'insertion :	+ 2 000,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

- ❖ **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder aux virements de crédits ci-dessus.

68-2023 – CRÉATION DE POSTE D'ATSEM

La présente délibération sera reportée ultérieurement

69-2023 – SUBVENTIONS ASSOCIATIONS

Madame le Maire expose que suite à la réception des demandes de subventions par les associations fertoises, elle propose au conseil municipal l'attribution de subventions selon le tableau ci-dessous,

Madame le Maire demande à l'Assemblée délibérante de fixer le montant des subventions attribuées à ces associations selon le tableau ci-dessous :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DECIDE

❖ **D'ATTRIBUER** les subventions aux associations fertoises selon le détail ci-dessous

SUBVENTIONS 2023 ASSOCIATIONS FERTOISES				
Subventions obtenues		Nom de l'Association	Subventions Sollicitées en 2023 par l'association	Subventions attribuées Ce jour par le CM
2021	2022			
350,00 €	350,00 €	Culture Loisirs & Tourisme LFI	400,00 €	350,00 €
250,00 €	250,00 €	Chasse Communale	250,00 €	250,00 €
350,00 €	350,00 €	Les Lanturelus	350,00 €	350,00 €
1000,00 €	1000,00 €	Batterie Fanfare LFI	1000,00 €	1000,00 €
350,00 €	350,00 €	Comité de Jumelage	500,00 €	350,00 €
1.300,00 €	1.200,00 €	Ensemble & Solidaire - UNRPA	1.200,00 €	1.200,00 €
0,00 €	1.500,00 €	Comité d'Animation fertois	1.500,00 €	1.500,00 €
350,00 €	350,00 €	Tennis Club Val de Sauldre	600,00 €	350,00 €
0,00 €	200,00 €	Qi GONG	250,00 €	200,00 €
350,00 €	500,00 €	APE	500,00 €	350,00 €
350,00 €	350,00 €	Salbris Sologne Tennis de Table	350,00 €	350,00 €
350,000 €	450,00 €	Raboliots 41	500,00 €	500,00 €
0,00 €	0,00 €	Team 2 CLB	600,00 €	350,00 €
5.000,00 €	6.850,00 €		8.000,00 €	7.100,00 €

Les crédits seront prévus au budget.

Adopté à l'unanimité des personnes présentes ou représentées

**70-2023 – RESTAUVAL – REVALORISATION TARIFAIRE
APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2024**

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante qu'elle a reçu un courrier de la SAS RESTAUVAL par Mail en date du 20 novembre 2023 dans lequel le prestataire de restauration scolaire fait part d'une hausse tarifaire contractuelle suivant l'indice INSEE applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les prix des prestations fournis sont révisibles tous les ans à la date anniversaire du contrat, soit au 1^{er} janvier 2024, en fonction des indices parus au bulletin de l'INSEE et de la Formule détaillée dans le contrat.

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE HT au 01.01.2023	Taux de révision	PRIX UNITAIRE HT au 01.01.2024	T.V.A à 5,5 %	PRIX UNITAIRE TTC au 01.01.2024
REPAS DES SCOLAIRES	4.8769 €	2.9981 %	5.0231 €	0.2763 €	5.2994 €
REPAS ADULTES	5.5450 €	2.9981 %	5.7112 €	0.5711 €	6.3141 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

- ❖ **DE VALIDER** la revalorisation tarifaire du prestataire RESTAUVAL applicable à partir du 1^{er} janvier 2024. Selon le tableau ci-dessous

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE HT au 01.01.2023	Taux de révision	PRIX UNITAIRE HT au 01.01.2024	T.V.A à 5,5 %	PRIX UNITAIRE TTC au 01.01.2024
REPAS DES SCOLAIRES	4.8769 €	2.9981 %	5.0231 €	0.2763 €	5.2994 €
REPAS ADULTES	5.5450 €	2.9981 %	5.7112 €	0.5711 €	6.3141 €

- ❖ **D'AUTORISER**, Madame le Maire à signer le contrat de hausse tarifaire applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

Adopté à l'unanimité des personnes présentes ou représentées

71-2023 – CONVENTION TENNIS CLUB VAL DE SAULDRE

Madame le Maire expose à l'Assemblée délibérante qu'une convention pour mise à disposition des installations sis au lieu dit « le Stade » composées d'un court de tennis extérieur et d'un club house attenant aux vestiaires du football, constitué d'une pièce équipée d'un meuble bar avec évier et placards, accès au local des arbitres avec 1 WC et 1 douche séparée accessible aux handicapés, et dédiées à la pratique et aux activités du TENNIS CLUB VAL DE SAULDRE, a été signée entre la commune de LA FERTE-IMBAULT et le TENNIS CLUB VAL DE SAULDRE le 4 novembre 2015.

Le Club house, le court extérieur n'étant plus utilisés et non entretenu par le TENNIS CLUB VAL DE SAULDRE, comme prévu dans la convention elle entend mettre fin à ladite convention entre les parties pour reprendre le local dit « club house » afin de la réhabiliter pour une éventuelle mise à disposition.

Ladite convention fera l'objet d'une résiliation par lettre recommandée avec accusé-réception à l'attention du TENNIS CLUB VAL DE SAULDRE, avec préavis de trois mois.

Madame le Maire, demande à l'Assemblée délibérante de l'autoriser à signer la résiliation par lettre recommandée avec accusé-réception avec préavis de trois mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

- ❖ **DE VALIDER** La résiliation de la convention signée entre les parties, le 4 novembre 2015.
- ❖ **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du TENNIS CLUB VAL DE SAULDRE, avec préavis de trois mois.

Adopté à l'unanimité des personnes présentes ou représentées

72-2023 – RECRUTEMENT DE 3 AGENTS RECENSEURS – RECENSEMENT POPULATION 2024

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire fait part à l'assemblée délibérante que les opérations du recensement de la population Fertoise auront lieu du **18 janvier 2024 au 17 février 2024** et que leur organisation relève de la responsabilité du Maire.

A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière forfaitaire de 2 050,00 € pour 2024 qui sera utilisée pour rémunérer les personnels affectés au recensement des logements et habitants.

Il convient de procéder au recrutement des agents recenseurs selon les modalités suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Sur le rapport du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

- ❖ **LA CREATION** d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de **3 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps complet**, pour la période allant du **18 janvier 2024 au 17 février 2024**.
- ❖ **DE FIXER** la rémunération des agents basée sur l'indice de traitement de la fonction publique territoriale au **1^{er} échelon de l'échelle 1 du grade d'adjoint administratif**.

- ❖ **LE VERSEMENT** par la collectivité versera un forfait de **130,00 €** pour les frais de carburant aux agents ayant en charge le centre-bourg et **200,00 €** aux agents ayant en charge le secteur des écarts du village.
- ❖ **Les agents recenseurs recevront 16,16 € pour chaque séance de formation.**

Adopté à l'unanimité des personnes présentes ou représentées

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance a été levée à **17h57**
Fait et affiché le 8 décembre 2023

Le Maire
I. GASSELIN

